



Service de l'accès et de la protection de l'information
600, rue Fullum, UO 3210

Notre référence : 2503 328

Le 11 avril 2025

OBJET :

Voire demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le nombre de constats d'infraction émis sur l'autoroute 40

Maître,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 14 mars 2025, visant à obtenir les renseignements suivants, plus précisément :

« [...] le nombre de constats d'infraction émis annuellement, et ce, pour les années 2015 à 2024, sur l'autoroute 40 par l'unité 274 de la Sûreté du Québec -MRC de Portneuf- et qui sont traités par le Bureau des infractions et amendes ».

Aux termes des recherches que nos systèmes nous permettent d'effectuer et conformément à la Loi sur l'accès, nous vous transmettons, ci-dessous, un tableau faisant état des renseignements demandés.

Constats provinciaux d'infraction émis par le Poste de la MRC de Portneuf de la Sûreté du Québec, transmis au Bureau des infractions et des amendes ¹								
Année								
2016 ²	2017 ²	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
154	354	2219	2567	1995	1707	1437	1589	1212

Source: Direction de la gouvernance et de l'innovation technologique, Sûreté du Québec.

Mise à jour: 24 mars 2025.

¹Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

² Considérant que le poste de la MRC de Portneuf a commencé à gérer le travail effectué sur le réseau autoroutier pendant l'année 2017, les données antérieures sont inférieures puisque les patrouilleurs pouvaient tout de même émettre des constats, et ce, même si ce n'était pas sur le territoire de la Sûreté du Québec.

Finalement, il est à noter que les données de l'année 2015 ne sont plus disponibles (article 1 de la Loi sur l'accès).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Dana Cadeschi
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	Siège social 525, boulevard René-Lévesque-Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: 418 528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél.: 514 873-4196	Télécopieur: 514 844-6170
	Téléphone sans frais pour les deux bureaux : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	Tél. : 1 888 528-7741	

b) Motifs: Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais: Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir: L'article 147 de la Loi édicte qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais: L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure: L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par le dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours suivant la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Délai prescrit pour le traitement des demandes
*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*

Article 46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Contenu.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

Article 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Traitement de la demande.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

Article 97. Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande.

Contenu.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV.

Article 98. Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Délai prolongé.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

Article 102. À défaut de répondre à une demande dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé d'y accéder et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section III du chapitre IV, comme s'il s'agissait d'un refus d'accéder à la demande.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-21

Article 1 - La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Donnacona, le 14 mars 2025

Par courriel

accesdocuments@surete.qc.ca

Service de l'accès et de la protection
des renseignements personnels (UO3210)
Sûreté du Québec
600, rue Fullum, suite 1.100
Montréal, QC, H2K 3L6

**Objet : Demande d'accès à des documents - Nombre de constats d'infraction
émis sur l'autoroute 40 par les agents affectés au poste de la MRC de
Portneuf de la Sûreté du Québec pour les années 2015 à 2024**

Madame, Monsieur,

La présente constitue une demande d'accès aux documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous souhaitons connaître le nombre de constats d'infraction émis sur l'autoroute 40 par les agents affectés au poste de la MRC de Portneuf de la Sûreté du Québec pour les années 2015 à 2024.

Dans ce contexte, nous désirons obtenir tous documents, listes ou rapports permettant de connaître le nombre de constats d'infraction émis annuellement, et ce, pour les années 2015 à 2024, sur l'autoroute 40 par l'unité 274 de la Sûreté du Québec- MRC de Portneuf et qui sont traités par le Bureau des infractions et amendes.

Nous demeurons disponibles si de l'information supplémentaire était requise.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général adjoint et greffier,



Pierre-Luc Gignac, avocat
418 285-0110, poste 246
gignacpl@villededonnacona.com